

# Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance



## ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES SOUS CONTRAT (EEP)

Salariés cadres et assimilés <sup>(1)</sup>  
(DI OGE C-1)

En vigueur au 01/01/2023

Nature des garanties	En pourcentage de l'assiette des prestations
<b>GARANTIES EN CAS DE DECES</b>	
<b>DECES « TOUTES CAUSES »</b>	
<b>Versement d'un capital de base égal à :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Tout participant</li></ul> <b>+</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Majoration par personne à charge</b></li></ul> <b>OU</b> en cas d'enfant à charge, chaque enfant à charge bénéficiaire peut demander au moment du décès la substitution de la majoration par une : <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Rente éducation</b><ul style="list-style-type: none"><li>○ Enfant à charge âgé de moins de 6 ans</li><li>○ Enfant à charge âgé de 6 ans à moins de 16 ans</li><li>○ Enfant à charge âgé de 16 ans jusqu'au 23<sup>e</sup> anniv.</li></ul></li></ul>	<b>300 %</b>  <b>150 %</b>  <b>6 %</b> <b>9 %</b> <b>15 %</b>
<b>INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE (IAD)</b> Les majorations pour personne à charge ne sont versées le cas échéant qu'au moment du décès	Versement par anticipation du <b>capital Décès de base Toutes Causes</b>
<b>DECES POSTERIEUR OU SIMULTANE DU CONJOINT OU DU PACSE</b>	Versement aux enfants à charge d'un second capital égal à la majoration pour enfant à charge versé au moment du décès du participant
<b>GARANTIES EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL ET D'INVALIDITE</b>	
<b>INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL</b>	Versement
<ul style="list-style-type: none"><li>• Franchise<ul style="list-style-type: none"><li>○ Participant ayant moins d'un an d'ancienneté</li><li>○ Participant ayant au moins un an d'ancienneté</li></ul></li><li>• Indemnités Journalières</li></ul>	<b>Au 31<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail continu</b> <b>Dès la fin des droits de maintien de salaire total et/ou partiel par l'employeur</b> <b>95 %</b> sous déduction des prestations Sécurité sociale (nettes de charges sur les revenus de remplacement) et du salaire net maintenu par l'adhérent
<b>INVALIDITÉ</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>• Rente d'invalidité 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> catégorie Rente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux compris entre 66 % et 80 %</li></ul>	<b>95 %</b> sous déduction des prestations Sécurité sociale (nettes de charges sur les revenus de remplacement) et du salaire net maintenu par l'adhérent
<ul style="list-style-type: none"><li>• Rente d'invalidité 3<sup>e</sup> catégorie Rente d'incapacité permanente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux supérieur ou égal à 80 %</li></ul>	<b>95 %</b> sous déduction des prestations Sécurité sociale (nettes de charges sur les revenus de remplacement) et du salaire net maintenu par l'adhérent <b>+ indemnité forfaitaire égale à 50 %</b> de la majoration pour tierce personne

(1) Tel que défini dans l'accord de branche

APICIL Prévoyance

Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale. Enregistrée au répertoire SIRENE N° 321 862 500

38 rue François Peissel  
BP 99  
69644 Caluire et Cuire Cedex  
[www.apicil.com](http://www.apicil.com)